

SEANCE DU
21 DÉCEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice :
71

Nombre de conseillers présents :
57

Date de convocation :
15 décembre 2023

Date d'affichage :
22 décembre 2023

OBJET :
TASCOM - fixation du coefficient multiplicateur pour 2025

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 68

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 67

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 1

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 11**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 3**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 21 décembre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de l'Alto - 71200 LE CREUSOT , sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Yohann CASSIER - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Cyril GOMET - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Monique LODDO - Mme Isabelle LOUIS - M. Daniel MEUNIER - M. Jérémy PINTO - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Guy SOUVIGNY

VICE-PRESIDENTS

M. Denis BEAUDOT - Mme Jocelyne BLONDEAU - M. Thierry BUISSON - M. Roger BURTIN - M. Eric COMMEAU - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Denis CHRISTOPHE - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Christophe DUMONT - M. Bernard DURAND - M. Lionel DUPARAY - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Marie-Claude JARROT - M. Charles LANDRE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - Mme Laëtitia MARTINEZ - Mme Paulette MATRAY - Mme Alexandra MEUNIER - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Felix MORENO - M. Jean PISSELOUP - M. Philippe PRIET - M. Marc REPY - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Enio SALCE - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Laurent SELVEZ - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Abdoukader ATTEYE
Mme Salima BELHADJ-TAHAR
M. Frédéric MARASCIA
M. BALLOT (pouvoir à M. Felix MORENO)
M. BAUDIN (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Lionel DUPARAY)
M. GANE (pouvoir à Mme Montserrat REYES)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)
Mme GIRARD-LELEU (pouvoir à Mme Frédérique LEMOINE)
M. GIRARDON (pouvoir à M. Michel CHAVOT)
M. JAUNET (pouvoir à M. Noël VALETTE)
Mme MATHOS (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)
Mme PERRIN (pouvoir à M. Armando DE ABREU)
Mme PICARD (pouvoir à M. Philippe PRIET)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Marc REPY



Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Le rapporteur expose :

« Par délibération du 25 septembre 2014, la CUCM a décidé de mettre en œuvre la possibilité donnée par la loi de Finances de 2010, aux communes et aux EPCI qui perçoivent la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), d'appliquer au montant de cette taxe un coefficient multiplicateur qui peut atteindre 1,2.

Il est rappelé que cette taxe est perçue depuis le 1^{er} janvier 2011 au profit des communes ou des EPCI à fiscalité propre et s'applique sur les commerces :

- Exploitant une surface de vente au détail de plus de 400m² dont la date d'ouverture est postérieure au 1^{er} janvier 1960,
- Et qui réalisent un chiffre d'affaires HT de plus de 460 000 €.

Sur le territoire communautaire, 66% du montant de la TASCOM est dû par les supermarchés et hypermarchés. En 2022, le territoire communautaire comptait 89 contribuables.

Le coefficient a été fixé pour la première année à 1,05. Celui-ci a été porté par délibération du 30 septembre 2015 à 1,10 pour l'année 2016, puis à 1,15 par délibération du 30 juin 2016 pour l'année 2017 et à 1,20 par délibération du 29 juin 2017 pour l'année 2018.

Depuis 2019, le coefficient multiplicateur de TASCOM peut atteindre 1,30 pour les EPCI qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties, en application de l'article L. 1388 quinquies C du CGI – magasins et boutiques de moins de 400m² non intégrés à un ensemble commercial, à raison d'une augmentation maximale annuelle de +0,05.

Les délibérations du conseil communautaire en date du 14 décembre 2022 ont d'une part, mis en place l'abattement au taux maximum de 15% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du CGI, et d'autre part, prévues l'élévation du coefficient pour l'année 2024 à 1,25, tenant compte de l'augmentation maximale annuelle de +0,05.

Aussi, il est proposé de porter le coefficient multiplicateur pour l'année 2025 à 1,30.

Ce coefficient pourrait générer, au vu des éléments connus à ce jour un produit supplémentaire de l'ordre de 60 000 €.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- De fixer le coefficient multiplicateur de TASCOM à 1,30 pour l'année 2025.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 22 décembre 2023
et publié, affiché ou notifié le 22 décembre 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président absent,
Le vice-président,
Daniel MEUNIER

A handwritten signature in black ink, enclosed in a thin black rectangular border. The signature is stylized, starting with a large, circular 'D' followed by 'MEUNIER' in a cursive script. A horizontal line is drawn across the bottom of the signature.

LE PRESIDENT,
Pour le président absent,
Le vice-président,
Daniel MEUNIER

A handwritten signature in black ink, enclosed in a thin black rectangular border. The signature is stylized, starting with a large, circular 'D' followed by 'MEUNIER' in a cursive script. A horizontal line is drawn across the bottom of the signature.